



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.11
18 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Algérie, Colombie, Cuba, Iraq, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987 et 43/97 du 8 décembre 1988,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 1/ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, constitue une violation flagrante des droits de l'homme, et menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant énergiquement la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression brutale dont il s'accompagne, qui continue d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

1/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

2/ Résolution 217 A (III).

Soulignant que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid et dans la politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

Fermelement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 3/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme 4/, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

3/ A/44/442.

4/ E/CN.4/1988/32.

6. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention 5;

7. Demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. Note l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.
